



SERVICE DES PENSIONS

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 28 septembre 2006

1^{ère} Sous-Direction
Bureau 1A

N° 803

NOTE d'information

pour les Services et Bureaux

chargés des pensions

Objet : Abrogation de la note d'information n° 797 du 19 mai 2006 sur l'application des dispositions de l'article L.24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite - date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et son décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 fixent trois conditions pour un départ anticipé à la retraite, à compter du 12 mai 2005.

- avoir accompli 15 ans de services,
- avoir élevé 3 enfants,
- avoir interrompu son activité de 2 mois par enfant.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a suscité des difficultés d'interprétation et soulevé des interrogations quant à la date à partir de laquelle devaient être appréciés les paramètres à retenir pour le calcul des pensions concernées.

A la suite d'un réexamen approfondi de ce dossier, de nouvelles instructions interministérielles ont été données à mon Service afin qu'il puisse continuer à se référer, pour le calcul de l'annuité, à l'année au cours de laquelle ces trois conditions étaient satisfaites.

Les parents de trois enfants qui les réunissaient ainsi antérieurement à l'année 2004 continueront à bénéficier d'une pension à taux plein s'ils justifient des 150 trimestres nécessaires lors de leur départ à la retraite, quelle que soit la date de ce dernier.

La note d'information n° 797 du 19 mai 2006 est en conséquence abrogée.

L'Adjoint au Chef du Service des Pensions

Guy BILLARD



SERVICE DES PENSIONS

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 6 octobre 2006

1^{er} Sous-Direction
Bureau 1A

N° 805

NOTE d'information

pour les Services et Bureaux

chargés des pensions

Objet : Demandes de départ en retraite des parents de trois enfants.

Mon attention a été appelée sur la situation des parents de trois enfants qui ont demandé, conformément à la note d'information n° 797 du 19 mai 2006, leur départ anticipé à la retraite avant le 1^{er} janvier 2007 au titre de l'article L. 24-1-3° du code des pensions de retraite afin de ne pas être pénalisés par un calcul de pension différent de celui qu'ils attendaient.

La note d'information n° 803 du 28 septembre 2006 qui vient de vous être diffusée a annulé le dispositif précédent qui avait été adopté à l'issue d'un examen conjoint avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Je vous informe, en conséquence, que les arrêtés de radiation des cadres des parents de trois enfants qui ont sollicité leur départ jusqu'au 31 décembre 2006, pour le motif indiqué ci-dessus, pourront être rapportés dès lors que ces personnels en expriment le souhait et qu'ils réunissent les trois conditions d'ouverture des droits antérieurement à l'année 2005.

Aussi, je vous invite à en informer rapidement les parents en activité concernés et à accueillir favorablement leurs demandes de maintien en fonction.

Pour le Chef du Service des Pensions
L'Adjoint au Chef du Service

Guy BILLARD